
La Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés DOETH

Campagne 2025



Sommaire

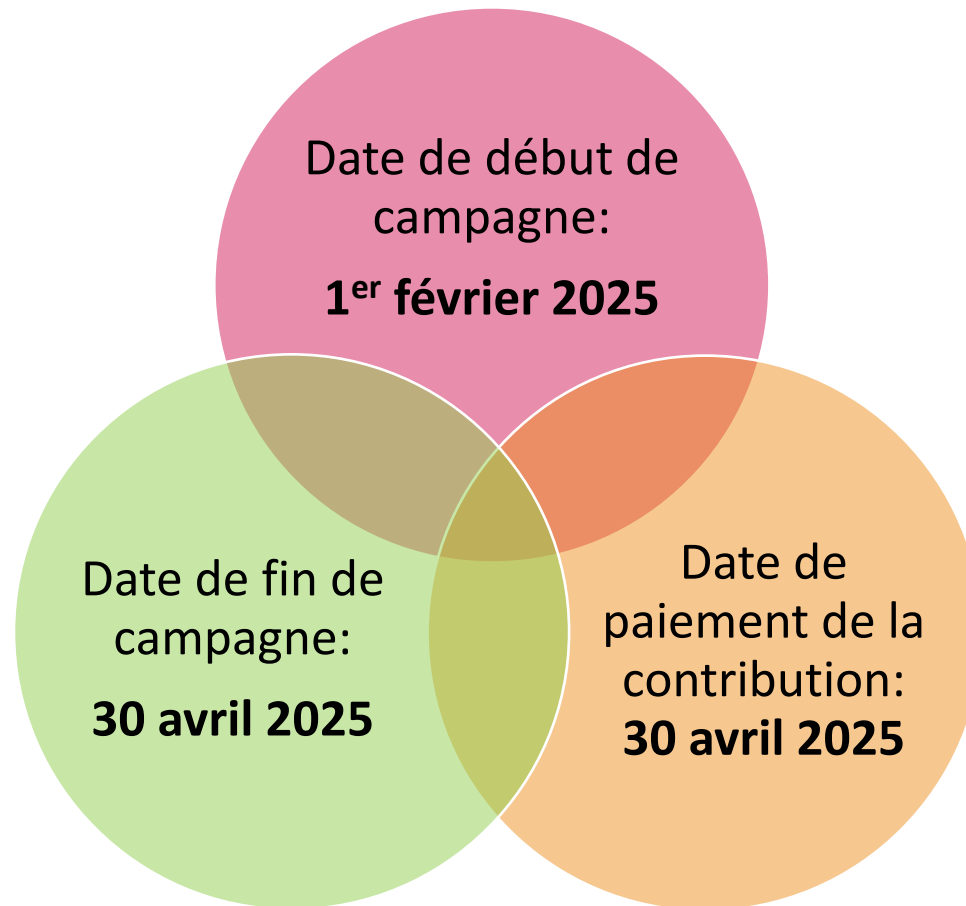


- Les grands principes de la Déclaration d'Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés
- Les employeurs concernés
- Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
- Le calcul de l'ETP et de l'ETR
- Le calcul de la contribution
- Les modalités de valorisation des actions à destination des BOE
- Les statistiques



Les grands principes de la Déclaration d'Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés

➤ La campagne annuelle de déclaration



Les grands principes de la Déclaration d'Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés



➤ La date de calcul des effectifs

Les données recensées (effectifs, BOE) se font **au 31 décembre N-1**.

➤ Si l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est inférieur à 20

vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'emploi pour l'année de référence, vous devez toutefois compléter la déclaration, en indiquant uniquement le nombre d'ETP.

➤ Le délai de mise en conformité à l'obligation d'emploi

L'employeur dispose d'un **délai de 3 ans** pour se mettre en conformité. Cela concerne les employeurs qui viennent d'être créés et qui emploient au moins 20 ETP ou qui voient leurs effectifs passer le seuil de 20 ETP .



Les grands principes de la Déclaration d'Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés

- A défaut de déclaration, le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6% de l'effectif total rémunéré → **contribution forfaitaire**

UNITES MANQUANTES (6% x Effectif Total Rémunéré)

X N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)

X SMIC (au 31/12 de l'année N-1)

= CONTRIBUTION FORFAITAIRE

N est égal à :

400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249,
500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749,
600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.



Les employeurs concernés

- > Sont considérés comme déclarant dans la fonction publique territoriale les employeurs qui rémunèrent du personnel en leur nom propre (**employeur rémunérant**).
- > En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la **nouvelle structure** issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer.
- > La déclaration doit être réalisée en **totalisant les effectifs** présents au 31/12 N-1 dans chacune des structures.



Les employeurs concernés

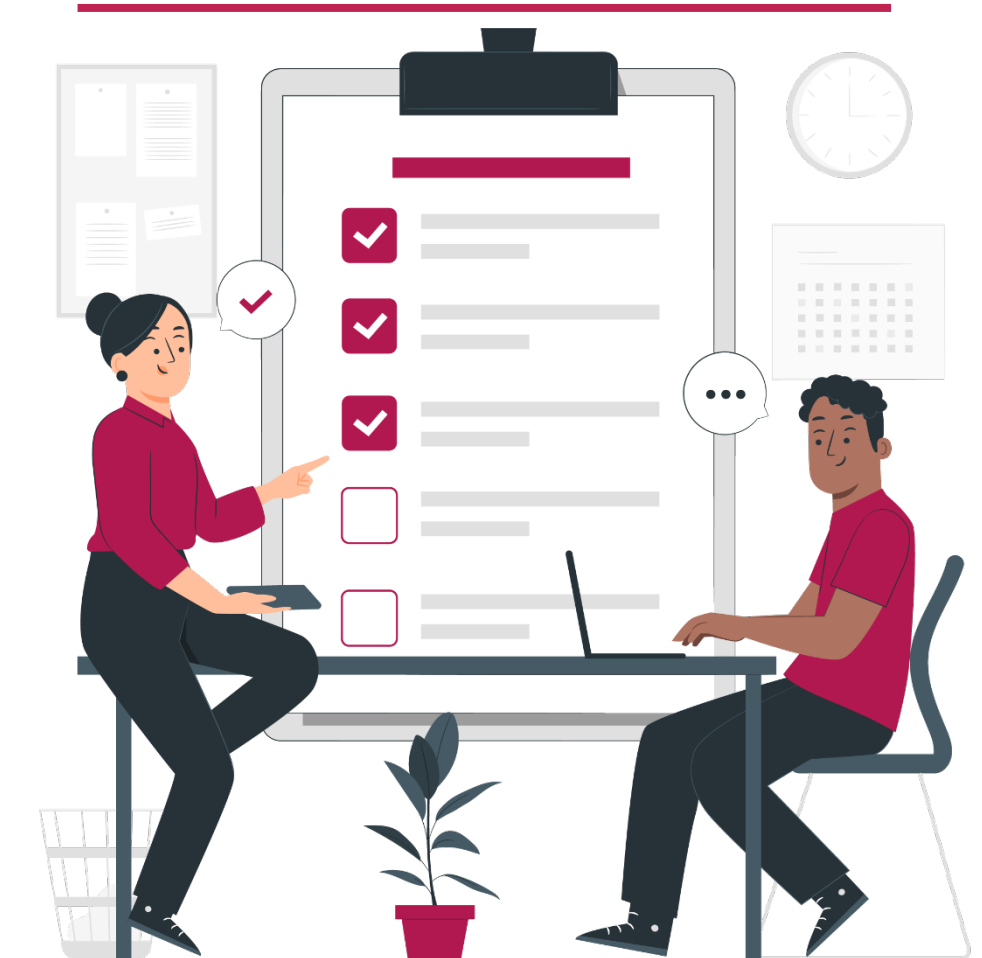
- > Vous devez adresser au service recouvrement du FIPHFP (rec.fiphfp@caissedesdepots.fr) un mail informant de la fusion, indiquant le nom, le nouveau SIREN , l'adresse, les effectifs, les arrêtés préfectoraux du nouvel établissement.



Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

- > Pour chaque bénéficiaire, le document justifiant de sa qualité de **BOE doit être valide au 31/12 de l'année N-1** et doit être conservé pendant 5 ans.
- > Un-e agent-e, BOE, rémunéré-e au 31/12 de l'année N-1, **compte pour 1 unité.**

Il/elle ne peut être comptabilisé-e qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités (à choisir).



Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

- > L'agent·e BOE recruté·e postérieurement à son 50^{ème} anniversaire

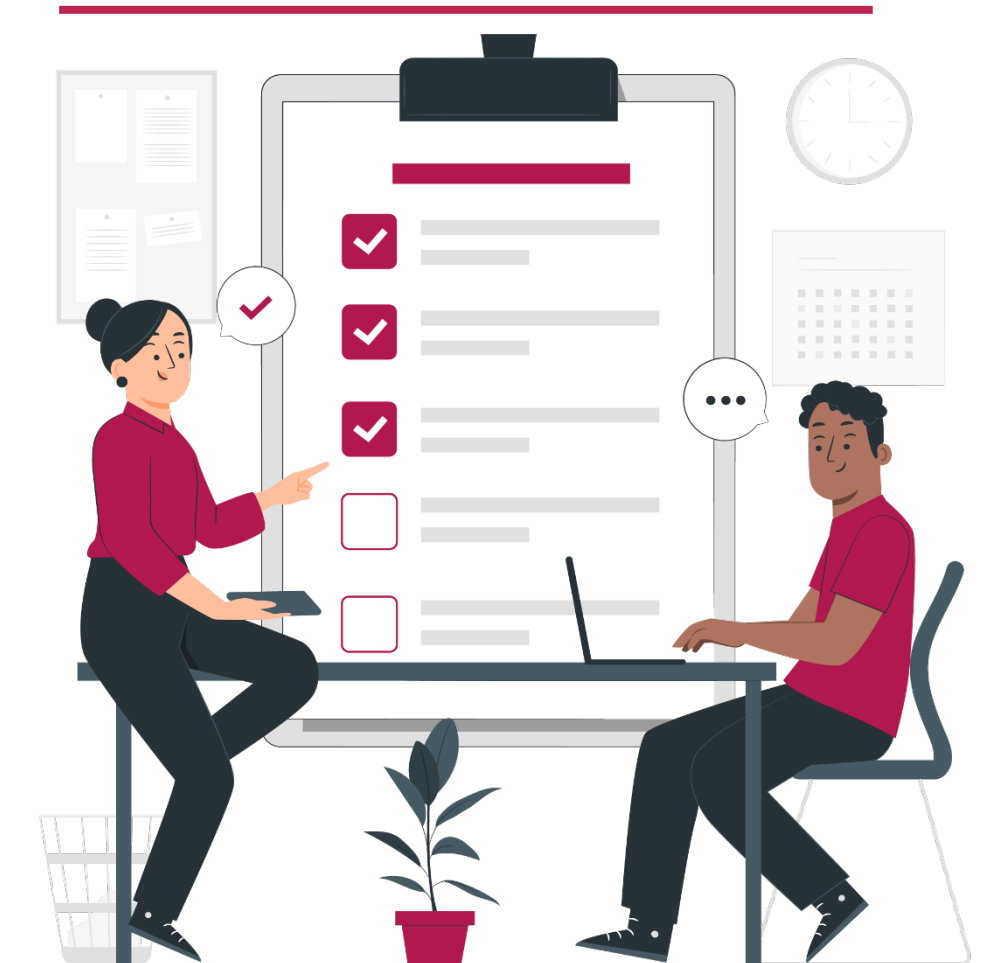
Le bénéficiaire reconnu comme tel **postérieurement à son 50ème** anniversaire sera comptabilisé pour **une unité et demi l'année de reconnaissance** de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.



Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

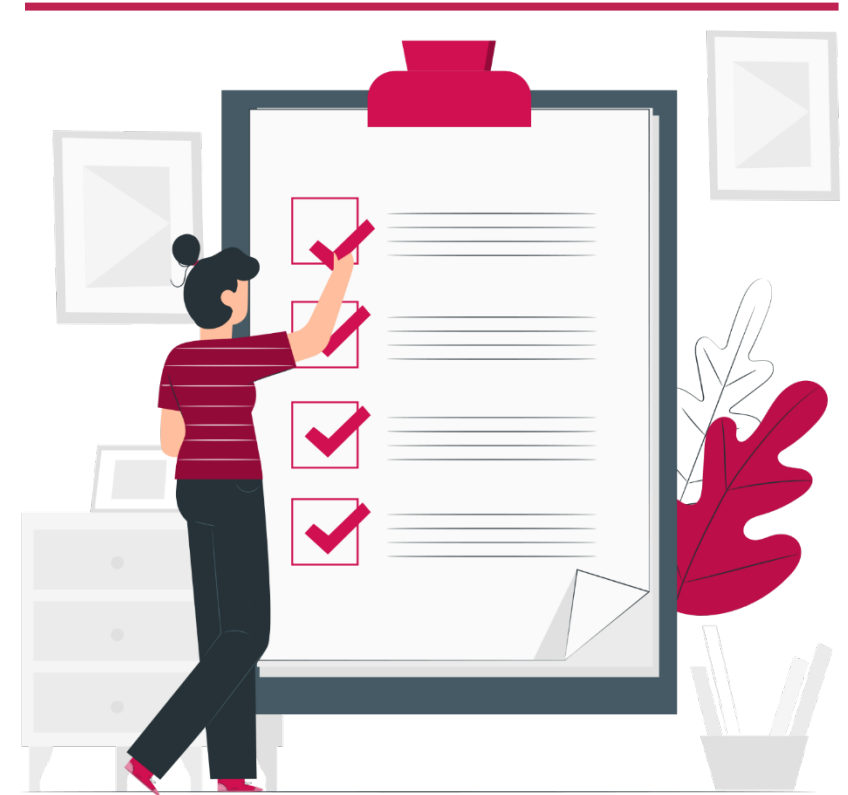
> Les agent·e·s **dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'État** (contrats d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion, parcours emploi compétences, ...) peuvent être compté·e·s dans le nombre de BOE bien que n'étant pas retenu·e·s dans l'effectif total s'ils/elles remplissent les conditions suivantes :

- être BOE
- être présent·e·s dans les effectifs au 31/12 N-1
- avoir été rémunéré·es sur une période d'au moins 6 mois durant l'année N-1 ; cette période pouvant être discontinuée



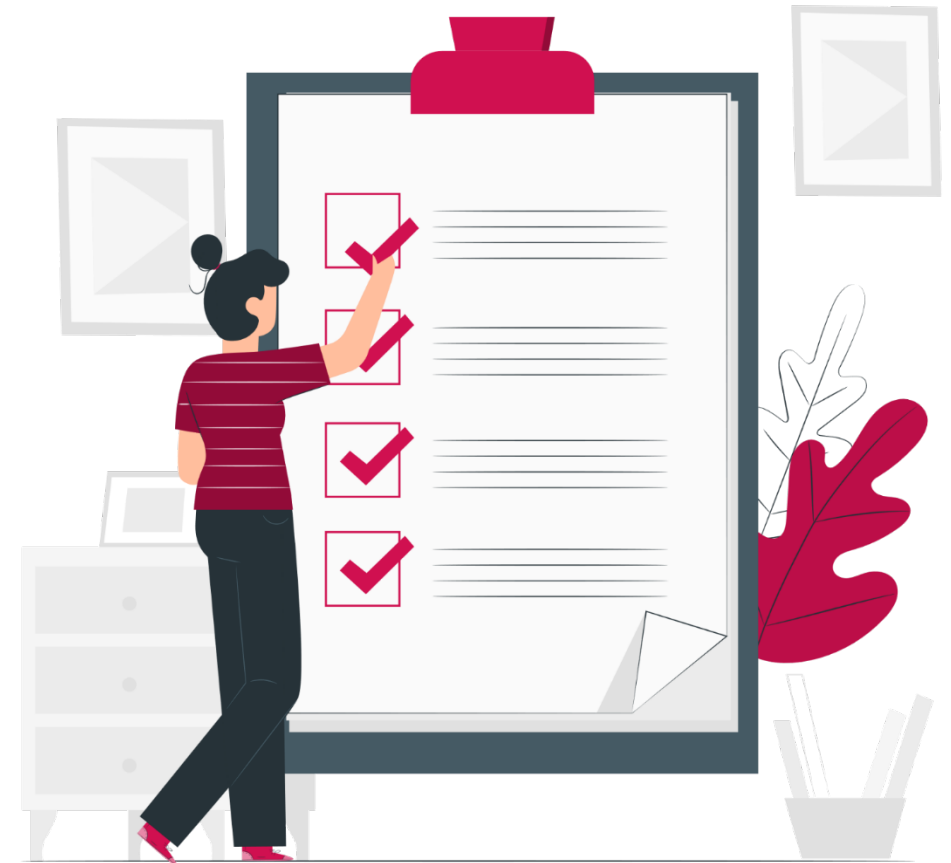
Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

- **RQTH** : Photocopie de la RQTH, PCH (entre 15 et 20 ans), l'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un CRP, du certificat de dépôt en cas de demande de renouvellement avant la date de fin de validité, ou de l'attestation de :
 - la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
 - la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
 - la Mutualité Sociale Agricole,
 - du Ministère de la Défense ou du Ministère de l'Intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale.
- **Rente d'invalidité** : Photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité.
- **Pension d'invalidité** : Photocopie de la pension d'invalidité.



Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

- **Emplois réservés** : Arrêté de nomination sur un emploi réservé.
- **Carte d'invalidité** : Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec la mention « invalidité ».
- **AAH** : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.
- **ATI** : Photocopie du certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité, quel que soit le taux d'incapacité.
- **Allocation ou rente d'invalidité sapeurs-pompiers** : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'allocation ou de la rente.



Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

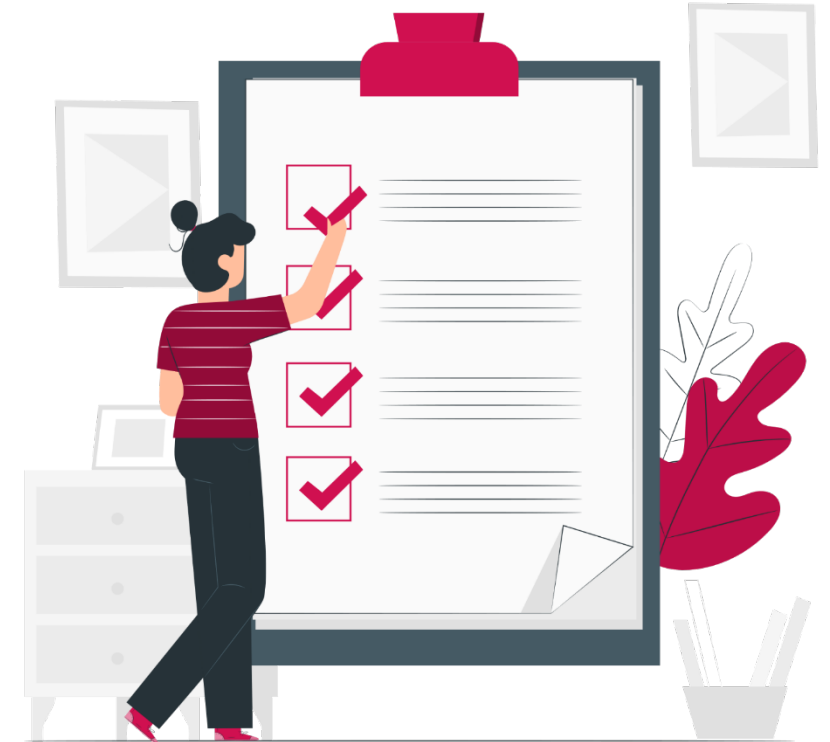
➤ Reclassement :

Changement d'affectation :

- Avis du service de médecine professionnelle et de prévention ou du conseil médical reconnaissant l'inaptitude de l'agent·e
- Avis de la Commission Administrative Paritaire uniquement pour les changements d'affectation antérieurs au 1er janvier 2021
- Note de service, décision de l'autorité compétente ou attestation affectant l'agent·e sur ses nouvelles fonctions du fait de son inaptitude.

Reclassement statutaire :

Acte administratif prononçant le détachement ou le reclassement statutaire, avec en visa, l'avis favorable du conseil médical ainsi que la demande de l'intéressé·e).



Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

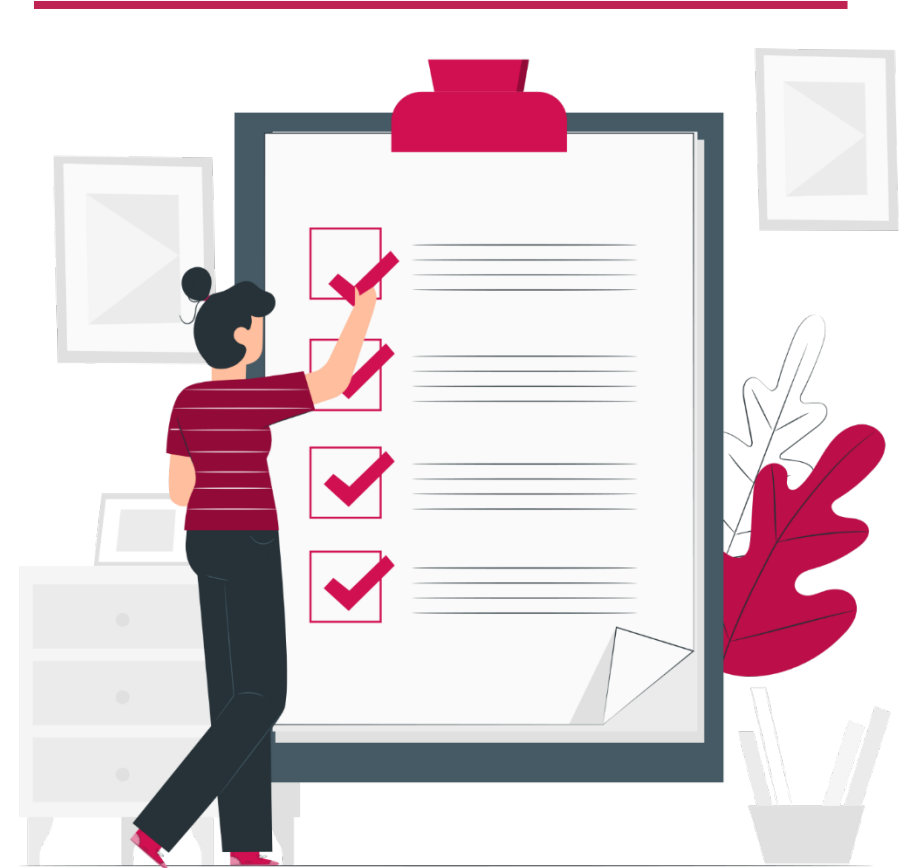
➤ Reclassement :

Période de Préparation au Reclassement (PPR) :

- Avis du conseil médical et convention signée entre l'employeur et l'agent-e.

Sapeurs-pompiers professionnels reclassés :

- Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle.



Calcul de l'ETP et de l'ETR

- > ETP : Equivalent Temps Plein
- > ETR : Effectif Total rémunéré

L'effectif en équivalent temps plein (ETP) et l'effectif total rémunéré (ETR) sont **calculés pour les agent·e·s présent ·e·s au 31 décembre de l'année N-1.**



Calcul de l'Equivalent Temps Plein

> Définition de l'INSEE :

C'est le nombre d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique.

1 agent·e à temps plein = 1 ETP



Calcul de l'Equivalent Temps Plein

> Exemple agent-e-s à temps partiel :

Au 31 décembre de l'année N-1, vous rémunérez 20 agent-e-s à temps plein, 2 agent-e-s travaillant à 80 %, 1 agent-e à 75 %, et 2 agent-e-s à 60 %.

Effectif en nombre de personnes physiques : 25 agent-e-s

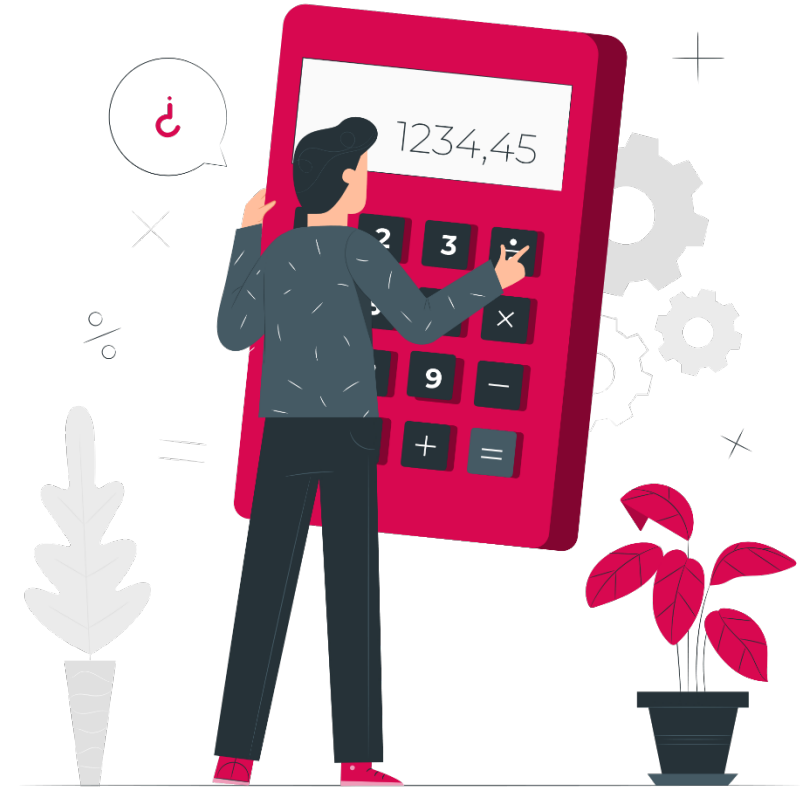
Effectif en équivalent temps plein : $(20 \times 1) + (2 \times 0,8) + (1 \times 0,75) + (2 \times 0,6) =$
23,55 ETP

Ou

Au 31 décembre de l'année N-1, 1 agent à temps non complet de 18 heures, 1 de 24 heures, 1 de 32 heures.

Effectif en nombre de personnes physiques : 3 agent-e-s

Effectif en équivalent temps plein : $(18 + 24 + 32) / 35 =$
2,1 ETP



Calcul de l'Effectif Total Rémunéré

- C'est l'effectif en nombre de personnes physiques.

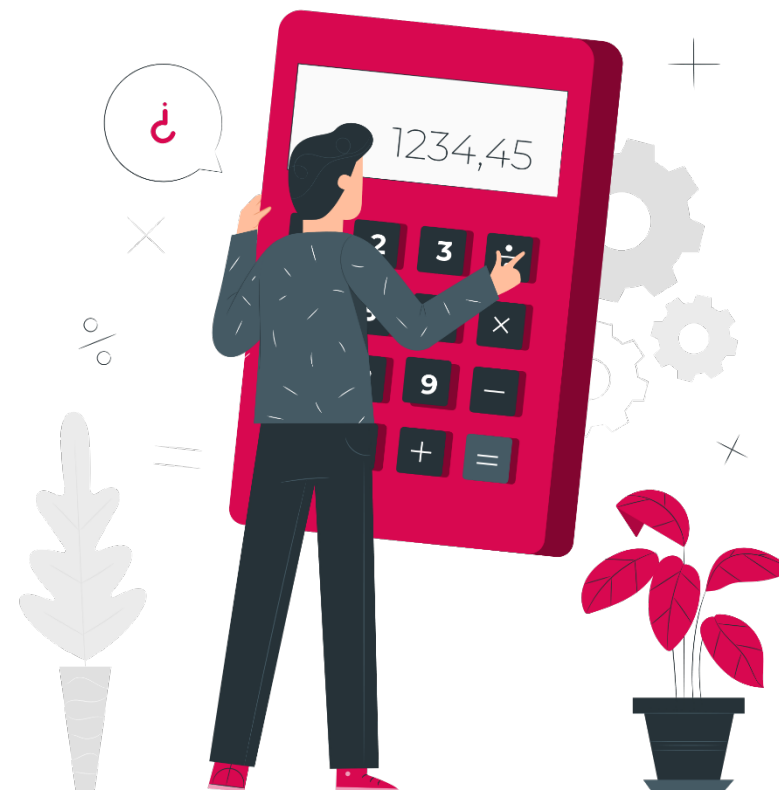
Exemple :

Vous rémunérez, au 31 décembre de l'année N-1, 1 agent-e rémunéré à 50 %.

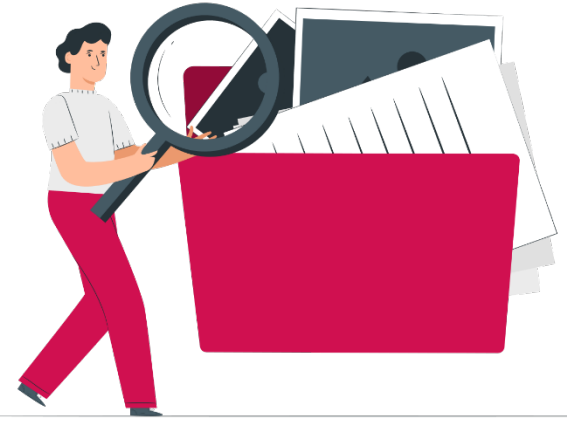
*Effectif en nombre de personnes physiques = **ETR : 1 agent-e***

Effectif en équivalent temps plein : $1 \times 0,5 = 0,5$ ETP

Cet effectif est utilisé **pour déterminer le taux d'emploi** des travailleur-euse-s handicapé-e-s au sein de votre organisme.



Calcul de l'ETP et de l'ETR



> Ne sont comptabilisés ni en ETP, ni en ETR :

- Les élu·e·s qui ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction.
- Les apprenti·e·s, les emplois aidés (CUI/CAE, PEC) car ils/elles ne font pas partis des emplois permanents.
- Les services civiques
- Les stagiaires école (même s'ils perçoivent une indemnité).
- Les agent·e·s en disponibilité (pour maladie ou pour convenances personnelles) ou en congé parental.
- Les agent·e·s non titulaires lorsqu'ils remplacent les agent·e·s permanent·e·s momentanément indisponibles que vous continuez à rémunérer (congé de maladie, maternité, ...).
- Les agent·e·s non titulaires affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 31 décembre de l'année N-1.
- Le personnel médical pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux.



Le calcul de la contribution

(au 31/12 N-1)



- > **Nombre légal de BOE** = $0,06 \times \text{ETR}$
- > **Nombre d'unités manquantes** = Nombre légal de BOE - Nombre de BOE total
- > **Contribution annuelle** = Nombre d'unités manquantes \times N \times SMIC horaire (au 31/12 N-1)
- > **Contribution exigible** = Contribution annuelle - montant sous traitance EA, ESAT, TIH
- montant dépense insertion , maintien en emploi
- > **CONTRIBUTION DUE** = Contribution exigible - montant retenu d'aide aux élèves ou aux étudiant·e·s

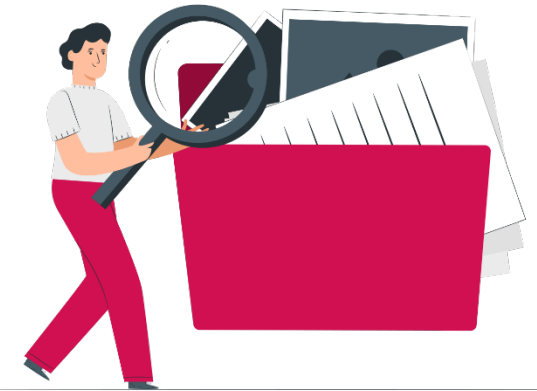
N est égal à :

400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249,
500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749,
600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.



Le calcul de la contribution

(au 31/12 N-1)



- > **Nombre légal de BOE** = $0,06 \times \text{ETR}$
- > **Nombre d'unités manquantes** = Nombre légal de BOE - Nombre de BOE total
- > **Contribution annuelle** = Nombre d'unités manquantes \times N \times SMIC horaire (au 31/12 N-1)
- > *Exemple : Pour une collectivité avec un ETR = 50 (50 agent-e-s) qui compte 1 agent-e BOE*
Nombre légal de BOE = $0,06 \times 50 = 3$
NUM = $3 - 1 = 2$
Contribution annuelle = $2 \times 400 \times 11,65 = 9320$ euros

N est égal à :

400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249,
500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749,
600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.



Les catégories de dépenses déductibles

> **Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service** avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés;

- Le montant à valoriser est indiquée sur l'attestation fournie par votre prestataire
- Le montant déclaré est plafonné à 50% ou à 75% de la contribution annuelle en fonction de votre taux d'emploi direct



Les catégories de dépenses déductibles

- > Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de **faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi** des personnes handicapées
 - Montant total HT, le montant déclaré est plafonné à 10% du montant de la contribution
- exemple : facture de - 200 € non prises en charge par le FIPHFP*



Les catégories de dépenses déductibles

- Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions **d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiant·e·s**

...

- Le coût chargé des rémunérations versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1, déduction faite des aides versés par les pouvoirs publics au titre de ces contrats. Plafonné à 80% de la contribution exigible.



Préparer sa déclaration

Les éléments nécessaires à la déclaration

- Effectif en nombre d'agent·e·s en équivalent temps plein : ETP au 31 décembre 2024
- Effectif total rémunéré (ETR) au 31 décembre 2024
- Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au 31 décembre 2024
- Dépenses 2024 ouvrant droit à réduction de contribution



Préparer sa déclaration

Les éléments nécessaires au recueil statistique

- Catégorie de bénéficiaires
- Catégorie hiérarchique
- Sexe
- Tranche d'âge
- Mode de recrutement



Comment déclarer?

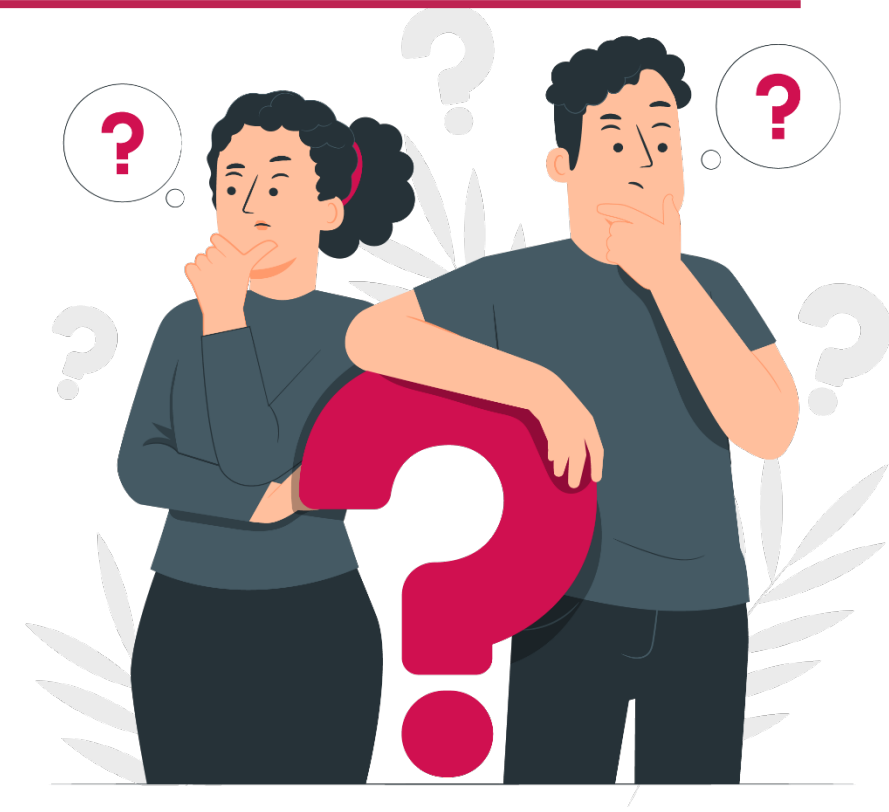
La déclaration annuelle s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, sur votre espace employeur accessible sur la [plateforme Pep's](#).

Si vous n'êtes pas encore inscrit sur ce portail, vous pouvez le faire dès à présent en vous munissant :

- du n° SIRET de votre établissement ;
- du n° BCR indiqué sur les courriers adressés par la Direction des retraites et de la solidarité ;
- d'une adresse courriel valide.

Si vous êtes déjà inscrit, vous pouvez d'ores et déjà :

- consulter les déclarations que vous avez effectuées les années précédentes ;
- évaluer le montant de votre contribution 2025.



Comment déclarer?




[+ Inscrive un établissement](#)

Accéder à la
**Plateforme
Employeurs Publics**

Se connecter

Tous les champs sont requis

 Votre plateforme employeur évolue. Si vous vous y connectez pour la première fois, veuillez **réinitialiser votre mot de passe**

Identifiant

[Identifiant oublié ?](#)

ADA001414

Identifiant unique à 9 caractères fourni lors de l'inscription

Mot de passe

[Mot de passe oublié ?](#)

.....



Me connecter

Comment déclarer?

Caisse des Dépôts GROUPE **Politiques sociales .**
pep's
plateforme employeurs publics

CDG FPT DU PUY DE DOME

Contact Notifications A. Da Silva

Tableau de bord > Déclarations

Déclarations

Thématiques

- Tableau de bord
- Porte-documents
- Déclarations**
- Subventions / Aides
- Mes autres services

Supports

- Imprimés

Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH) ☆


Déclaration annuelle et consultation de l'historique des déclarations annuelles FIPHFP.

Déclarer

Notifications

Vous n'avez pas de notification.

Comment déclarer?

- <
- < Déclarations
- Gestion du FIPHP
- Evaluer votre contribution
- Effectuer votre déclaration
- Consulter vos déclarations
- Accessibilité : Non conforme
- Documents 

Accueil du FIPHP

Bienvenue sur le site du FIPHP

■ Déclaration pour l'année 2024

Saisissez l'effectif en nombre d'agents à équivalent temps plein (ETP) effectivement rémunérés par votre établissement au 31 décembre 2023 (quels que soient leurs statuts)

Saisie 

Nombre d'ETP

Continuer

Comment déclarer?

- <
- ← Déclarations
- Gestion du FIPHP
- Evaluer votre contribution
- Effectuer votre déclaration
- Consulter vos déclarations
- Accessibilité : Non conforme
- Documents ☰

Déclaration ?

Effectuer votre déclaration – assiette d'assujettissement et mise en œuvre de l'obligation d'emploi
Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Bénéficiaires Synthèse

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

Assiette d'assujettissement

Effectif total en Equivalent Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2023 :

Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2023 :

Obligation d'emploi

Nombre de BOE déclarés au 31 décembre 2023 :

Dont agents BOE de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2023 (valorisés à 1,5) :

Dont agents de 50 ans et plus devenus BOE dans l'année 2023 (valorisés à 1,5) :

Dépenses pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés :

Diagnostics et travaux d'accessibilité :

Maintien dans l'emploi des BOE :

Accompagnements des BOE et sensibilisation des agents :

Aménagements des postes de travail :

Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées :

Dépenses pouvant être valorisées au titre de l'article 98

Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants :

Annuler

Enregistrer

Les Répartitions des Bénéficiaires

- > Les Bénéficiaires **en stock** : ceux que vous avez déclaré au 31-12-2024.
- > Les Bénéficiaires **en flux** : ceux que vous avez recrutés ou ceux qui le sont devenus entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. **Si vous n'avez aucun BOE dans cette situation, vous devez cocher la case en bas avant de valider votre déclaration.**



Déclaration [imprimer]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Déclaration Répartition des bénéficiaires Synthèse

STOCK FLUX

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2022

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2021	Effectif 2022	Type
1	0	Travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (RQTH et assimilé)
0	0	Titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Titulaires d'une rente d'invalidité avec une incapacité permanente au moins égale à 10 %
0	0	Titulaires d'une pension d'invalidité
0	0	Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une rente ou d'une allocation d'invalidité
0	0	Agents ayant fait l'objet d'une décision de reclassement
0	0	Agents ayant fait l'objet d'un placement en Période de Préparation au Reclassement (PPR)
0	0	Agents recrutés sur un emploi réservé
0	0	Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)
0	0	Titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité »

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2021	Effectif 2022	
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2021	Effectif 2022	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
1	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
1	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2021	Effectif 2022	
1	0	Données non renseignées

En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2022. [retour historique]

Les statistiques

Vous devez répartir les BOE que vous déclarez au 31 décembre N-1 (2024) :

- ✓ Par catégorie de bénéficiaire (exemple RQTH, ATI, pension d'invalidité...),
- ✓ Par catégorie hiérarchique (A, B ou C),
- ✓ Par sexe,
- ✓ Par tranche d'âge et par mode de recrutement (moins de 25 ans, 26-40 ans, 41-55 ans et plus de 55 ans).

STOCK = Bénéficiaires présents au 31 décembre 2022

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2021	Effectif 2022	Type
0	0	Travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (RQTH et assimilé)
0	0	Titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Titulaires d'une rente d'invalidité avec une incapacité permanente au moins égale à 10 %
0	0	Titulaires d'une pension d'invalidité
0	0	Sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une rente ou d'une allocation d'invalidité
0	0	Agents ayant fait l'objet d'une décision de reclassement
0	0	Agents ayant fait l'objet d'un placement en Période de Préparation au Reclassement (PPR)
0	0	Agents recrutés sur un emploi réservé
0	0	Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)
0	0	Titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité »

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2021	Effectif 2022	Type
2	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2021	Effectif 2022	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
1	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
1	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
2	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2021	Effectif 2022	Type
2	0	Données non renseignées

Outils d'aide

Renseignements utiles sur le site internet :
<https://www.fiphfp.fr/employeurs/declaration-contribution-et-controle/effectuer-sa-declaration-aupres-du-fiphfp>

webinaires dédiés à la DOETH sont planifiés à partir de février. Pour participer à une session, vous devez vous inscrire sur la plateforme dédiée et choisir la date qui vous convient sur le [Portail formations FIPHFP](#).

Tutoriels d'aide à la déclaration
<https://www.fiphfp.fr/employeurs/declaration-contribution-et-controle/tutoriels-et-webinaires-d-aide-a-la-declaration>

Vous avez des questions liées à la déclaration du FIPHFP : utilisez le formulaire de contact [via le site fiphfp.fr](#).



Temps d'échange

- Questions diverses?
- Besoins et difficultés?



Merci pour votre attention

📍 7 rue Condorcet CS 70007
63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
☎ 04 73 28 59 80
✉ accueil@cdg63.fr
🌐 cdg63.fr

*Ouverture au public
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h30.*

Ensemble, soutenons les métiers
Publics territoriaux !

